



DIVISION DE LILLE

Lille, le 26 décembre 2017

CODEP-LIL-2017-054261**Monsieur X**
Centre Marie Curie
Parc de Hautes Technologies des Bonnettes
4, rue du Docteur Forgeois
62000 ARRAS

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2017-1218 du 21/12/2017
Centre Marie Curie/Radiothérapie/Autorisation M620048

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21/12/2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif principal de l'inspection était de vérifier la présence minimale des personnels médical et paramédical pendant la délivrance des traitements de radiothérapie en fin d'après-midi. Il a également été contrôlé par sondage, la présence de la validation du radiothérapeute et du physicien médical des plans de traitement de certains patients. Enfin, l'inspecteur a examiné les plannings de présence des personnels (médecins, physiciens et manipulateurs) pour les deux semaines de congés de fin d'année.

Au moment de l'arrivée de l'inspecteur sur le site (17h00), deux médecins radiothérapeutes de la SCP ainsi qu'un physicien étaient présents dans le centre. Pour les deux accélérateurs en cours de traitement, une équipe de deux manipulateurs était présente aux postes de commande au moment du contrôle par l'inspecteur. Les plans de traitement consultés au poste de travail du physicien présentaient la validation d'un médecin et d'un physicien ; cette validation était antérieure à la date de la première séance de traitement.

Les plannings pour les deux semaines de congés prévoient une couverture complète des plages de traitement pour les différentes catégories de personnels concernés. A noter que le planning des médecins pour la deuxième semaine de congés n'était pas encore finalisé au moment de l'inspection mais a été transmis le 22 décembre.

En ce qui concerne les radiothérapeutes, cinq médecins remplaçants sont prévus sur la période. Les documents nécessaires pour pouvoir exercer ces remplacements ont été présentés et un document manquant (une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins) a été communiqué le 22 décembre.

L'inspecteur n'a donc relevé aucun écart en ce qui concerne les points vérifiés susmentionnés. Par conséquent cette lettre de suite ne donne lieu à aucune demande d'actions correctives ni de compléments.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

